



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 157N/2025 - Page 1 / 2

REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INSTALLATION DE COMMERÇANT NON SEDENTAIRE PLACE DU MARCHÉ

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-6 et L 2224-18,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2125-1,
Vu la demande, en date du 26 septembre 2025, formulée par Monsieur DUBAULT Joffrey, "E. I. LES HUÎTRES DUBAULT", élisant domicile 6, lot les camélias 17480 Le Château d'Oléron, d'autorisation de réservation d'un emplacement pour l'installation d'un stand de vente ostréicole, le dimanche, place du Marché 78640 Neauphle-le-Château,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, Monsieur DUBAULT Joffrey, "E. I. LES HUÎTRES DUBAULT ", élisant domicile 6, lot les camélias 17480 Le Château d'Oléron, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Occupation du domaine public pour l'installation d'un stand de vente ostréicole, le dimanche, place du Marché 78640 Neauphle-le-Château,

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Emplacement

L'installation doit être conforme à la demande enregistrée sous le numéro 2025-004

L'emplacement attribué est situé sur le carré central et porte le N°1a

L'espace accordé mesure 3 mètres linéaires.

Article 3 : Sécurité

L'installation devra être conforme à la réglementation en vigueur, tant au niveau sanitaire que de la sécurité de l'installation matérielle.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, à compter du 28 septembre 2025, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en date du 4 février 2021. Son montant pour 30 semaines est de **150,00** euros, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

Forfait annuel pour 30 semaines d'occupation :

1,00 euro x 3 mètres linéaires x 30 semaines x 1 jour par semaine = 90 euros

Branchement électricité :

2,00 euros x 30 semaines = 60,00 euros





ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 157N/2025 - Page 2 / 2

Cette redevance sera perçue en deux fois selon le titre de recette établi par la commune de Neauphle-le-Château.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment si l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 semaines à compter du 28 septembre 2025, jusqu'au 20 avril 2026.

Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement express.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 29 septembre 2025



Madame le Maire

Elisabeth SANDJIVY